

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE**

**L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**

ci-après désignée « l'Employeur »;

**ET**

*Alliance de la Fonction Publique du Canada (AFPC)*  
~~LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE RECHERCHE DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – UNITÉ DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX (SEERÉTS – SPD) (AM-2002-2052)~~  
ci-après désigné « le Syndicat »;

*JB*

ci-après collectivement désignés « les Parties »;

---

**OBJET : Modification de la convention collective (chapitres 2, 3 et 5)**

---



- ATTENDU** que la convention collective liant les Parties est entrée en vigueur le 21 mars 2023;
- ATTENDU** qu'une convention collective entre l'Employeur et le Syndicat des employées et employés de recherche de l'École de technologie supérieure – unité des assistants et associés de recherche (**SEERÉTS-AAR**) est entrée en vigueur le 11 septembre 2023;
- ATTENDU** que les deux conventions collectives comportent plusieurs chapitres identiques;
- ATTENDU** que les Parties souhaitent intégrer certaines modifications négociées dans la convention collective des assistant(e)s et associé(e)s de recherche à la convention collective des stagiaires postdoctoraux afin de faciliter l'administration cohérente des deux conventions collectives;
- ATTENDU** que l'article 3.03 de la convention collective prévoit que les Parties peuvent d'un commun accord écrit, à n'importe quel moment, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou en partie, un ou plusieurs articles de la présente convention.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente;
- 2- Les Parties ajoutent, au chapitre 2, la définition suivante :

***2.18 Service continu***

*Désigne la durée ininterrompue pendant laquelle une Personne salariée est liée à l'Employeur par un contrat de travail à titre de stagiaire postdoctoral et la période pendant laquelle se succèdent ses contrats à durée déterminée sans interruption de plus de cinq (5) Jours.*

*Le service continu s'accumule même si l'exécution du travail a été interrompue par l'absence de la Personne salariée pour un motif prévu à la présente convention ou pour une lésion professionnelle, sans qu'il y ait résiliation du contrat.*

3- Les Parties conviennent de renuméroter, de façon séquentielle, les définitions qui suivent la nouvelle définition de Service continu.

4- Les Parties remplacent l'article 2.13 par le texte suivant :

**2.13 Personne salariée à temps complet ou à temps plein**

*Désigne toute Personne salariée qui travaille habituellement en moyenne quarante (40) heures par semaine*

5- Les Parties remplacent l'article 3.05 par le texte suivant

*Chaque Personne salariée, dès son embauche, doit devenir membre en règle du Syndicat et signer électroniquement un formulaire d'adhésion **électronique mis en place par le Syndicat**. L'Employeur envoie au Syndicat une copie des formulaires d'adhésion signés dans les 30 jours suivants la signature de la formule d'adhésion*

6- Les Parties abrogent l'Annexe 2 de la convention collective.

7- Les Parties remplacent l'article 5.10 par le texte suivant :


**5.10** *Lorsque l'Employeur communique au Syndicat des renseignements nominatifs au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1 concernant les Personnes salariées pour l'application de la convention, ces renseignements sont fournis sur une base confidentielle et aux seules fins de renseigner le Syndicat qui ne les utilisera que pour faire des études globales, sauf sur autorisation des Personnes salariées intéressées. **De plus, ces données doivent être conservées et hébergées au Canada.***

8- La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et est déposée conformément à l'article 72 du Code du travail.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.**

Jean-François Lavertu   
Signé avec ConsignO Cloud (07/06/2024)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Monsieur Jean-François Lavertu  
Directeur adjoint  
Service des ressources humaines

Patrick Brisebois   
Signé avec ConsignO Cloud (07/06/2024)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Monsieur Patrick Brisebois  
Président

~~SECRÈTS - SPD~~

AFPC 

